



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberet
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure,
en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la Société d'Exploitation des Abattoirs du Boulonnais (SEDAB) pour
l'abattoir situé route d'Auch à Boulogne sur Gesse**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411 - 2;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 8 novembre 2002 transférant l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de Boulogne sur Gesse, accordée par arrêtés préfectoraux des 2 septembre 1959 et 26 février 1996 au profit du maire de Boulogne sur Gesse, à Monsieur Paul FONTAN, gérant de la société d'exploitation des Abattoirs Boulonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 54 du 17 octobre 2013 relatif à la société d'exploitation des Abattoirs Boulonnais situé à Boulogne sur Gesse et portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (phase initiale) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 septembre 2023 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2023 ;

Considérant la survenue d'incidents en 2021 et 2023 relatifs à la fuite de bovins hors du périmètre de l'ICPE;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 juillet 2023 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 juillet 2023 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2002 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 juillet 2023 que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de la réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 septembre 2023 susmentionné a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, notifié le 11 septembre 2023, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations sur le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Société d'Exploitation des Abattoirs du Boulonnais (SEDAB) exploitant l'abattoir situé route d'Auch sur la commune de Boulogne sur Gesse est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes dans les délais donnés :

Références réglementaires	Prescriptions	précisions-délais
Arrêté du 23/08/2005 art 2.12.B de l'annexe I	<p>Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.</p> <p>Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.</p>	<p>Maintenir un périmètre minimum de 0,6 m autour des 2 cuves à propane 15 jours</p> <p>Afficher l'emplacement des organes de coupure du réseau gaz de façon à les repérer rapidement même quand la porte des vestiaires est ouverte 15 jours</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 4	<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.</p> <p>L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.</p>	<p>Maintenir le portail d'accès en permanence fermé et l'ouvrir uniquement à la demande 2 mois</p> <p>Fermer l'ouverture existante au niveau des escaliers entre l'abattoir et l'atelier de découpe, de façon à gérer les flux de personnes 2 mois</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 17	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	<p>Stocker dans des bacs de rétention distincts le DEPTAL MCL et le PROPINOX qui sont incompatibles. 15 jours</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 18	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail	<p>Mise en place de consignes d'utilisation des produits d'entretien utilisés et de mise en garde sur la dangerosité du mélange des 2 produits (acide/base) 15 jours</p>
AP autorisation du 8/11/2002 article 9.c)	Les soies de porcs sont récupérées.	<p>Cesser la pratique qui consiste à déverser sur le tas de fumier les soies de porcs (SPAN C 3) destinées à l'équarissage. 15 jours</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 19	Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est	Faire enlever par l'équarisseur le tas de peaux entreposé à l'extérieur et prévoir une zone de stockage dédiée et adaptée pour les futures peaux en attente d'élimination.

	réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.	15 jours
Arrêté du 30/04/2004 article 7	Absence de consignes d'exploitation.	Mettre en place des consignes d'exploitation comportant explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident 2 mois
Arrêté du 30/04/2004 articles 29 et 5	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).	Entretenir et maintenir propre l'ensemble des abords (évacuation des encombrants vers des filières adaptées et autorisées, entretien des végétaux) 2 mois
AP autorisation du 8/11/2002 article 5 de l'annexe technique	Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.	1.Modifications notables antérieures apportées aux installations/ fonctionnement : Fournir les éléments complémentaires (hors remarques sur le volet de mise aux normes de la station de pré-traitement) attendus, précisés dans le rapport d'appréciation n° 2021-611 du 03/03/2021 relatif à la version n° 2 du porter à connaissance. Ces compléments sont nécessaires pour encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, les modifications apportées 2 mois
Arrêté du 30/04/2004 article 9	Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	Corriger les anomalies électriques relevées par DEKRA lors de son dernier contrôle annuel du 05/01/2023. Permettre à DEKRA de finaliser son contrôle en lui fournissant les éléments demandés. 2 mois
Arrêté du 30/04/2004 article 15	Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de	Entretenir et rénover les surfaces détériorées en cohérence avec la

	<p>stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p>	<p>réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments.</p> <p>2 mois</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 15	<p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre en place un système de surveillance fiable et facile du niveau de sang dans les cuves permettant d'éviter tout débordement. -Consolider la procédure existante et former le personnel -Optimiser la récupération du sang au niveau des postes de saignée afin d'avoir une meilleure collecte du sang <p>2 mois</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 19	<p>Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.</p>	<p>Laver et stocker les bacs sous produits animaux au-dessus d'un réseau d'évacuation des eaux usées acheminé vers la station de pré-traitement et non au-dessus du pluvial.</p> <p>15 jours</p>
Arrêté du 30/04/2004 article 10	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p>Mettre en place un dispositif d'évacuation des fumées avec des commandes d'ouverture manuelle.</p> <p>6 mois</p>
Arrêté du 30/04/2004 articles 26, 28 et AP autorisation du 8/11/2002 article 15 de l'annexe technique	<ul style="list-style-type: none"> -respect des valeurs limites d'émissions (VLE) en concentration -Les eaux résiduaires passeront obligatoirement dans une station de pré-traitement qui comprendra un poste de dégrillage-tamisage et un poste de dégraissage pour obtenir une teneur en substances extractibles par le chloroforme inférieure à 150 mg/l. 	<ul style="list-style-type: none"> -Respecter les VLE en concentration des effluents pré-traités pour l'ensemble des paramètres (macropolluants). -Renouveler l'autorisation spéciale de déversement du 18/04/2012 avec l'exploitant du réseau d'assainissement -Fournir une convention signée par les 2 parties -Installer un poste de

		dégraissage fonctionnel au niveau du pré-traitement 11 mois
--	--	---

Art. 2. –A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Art. 3. – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Art.6. –Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art.7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Société d'Exploitation des Abattoirs du Boulonnais (SEDAB) .

Fait à Toulouse, le **3 OCT. 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB